- II.-L'opérateur de compétences peut également prendre en charge dans les conditions prévues au I du présent article :
- 1° Des actions d'évaluation, d'accompagnement, d'inscription aux examens et de formation des bénéficiaires des contrats prévus aux articles *L. 6221-1* et *L. 6325-5* dans les cas de rupture du contrat définis aux articles *L. 1233-3*, *L. 1243-4* et *L. 6222-18*, dans les cas prévus à l'article *L. 6222-12-1* et dans les cas de redressement ou de liquidation judiciaires de l'entreprise ;
- 2° Une partie des dépenses de tutorat externe à l'entreprise engagées pour :
- a) Les personnes mentionnées à l'article L. 6325-1-1;
- b) Les personnes qui ont été suivies par un référent avant la signature d'un contrat de professionnalisation ou d'un contrat d'apprentissage ;
- c) Les personnes qui n'ont exercé aucune activité professionnelle à plein temps et en contrat à durée indéterminée au cours des trois années précédant la signature du contrat de professionnalisation ;
- 3° Tout ou partie de la perte de ressources ainsi que des coûts de toute nature y compris ceux correspondant aux cotisations sociales et, le cas échéant, la rémunération et les frais annexes générés par la mobilité hors du territoire national des apprentis et des salariés en contrat de professionnalisation en application des articles *L.* 6222-42 et *L.* 6325-25;
- 4° Les actions portées par une convention-cadre de coopération mentionnée au b du 1° du II de l'article *L.* 6332-1, dans la limite d'un plafond fixé par voie règlementaire ;
- 5° La rémunération des salariés bénéficiaires d'une action de reconversion ou de promotion par alternance.

L. 6332–17 LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 39 (V)

L'opérateur de compétences finance au titre de la section financière mentionnée au 2° de l'article *L. 6332-3* relative aux actions concourant au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés :

- 1° Les coûts des actions de formation du plan de développement des compétences, de la rémunération du salarié en formation et des frais annexes ;
- 2° Un abondement du compte personnel de formation d'un salarié ;
- 3° Les coûts des diagnostics et d'accompagnement de ces entreprises en vue de la mise en œuvre d'actions de formation ;
- 4° La formation de demandeurs d'emploi, dont notamment la préparation opérationnelle à l'emploi mentionnée aux articles *L.* 6326-1 et *L.* 6326-3 ;
- 5° Les dépenses afférentes à la participation d'un salarié ou d'un bénévole à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience selon les modalités fixées par accord de branche.

Les dépenses y afférentes couvrent :

- a) Les frais de transport, d'hébergement et de restauration ;
- b) La rémunération du salarié;
- c) Les cotisations sociales obligatoires ou conventionnelles qui s'y rattachent ;
- d) Le cas échéant, la taxe sur les salaires qui s'y rattache.

p.994 Code du travail